

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi modifiée n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L131-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU le décret interministériel n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD concernée par le présent arrêté, dans la section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation,

VU l'arrêté n° 2025-00168 du 18 février 2025 du Président du Conseil départemental, certifié exécutoire à compter du 27 février 2025, portant délégation de signature à la Direction des Routes,

VU la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,

VU l'avis favorable du Préfet en date du 23/06/2025,

VU l'arrêté n°DDE-2002-313 du Président du Conseil départemental, réglementant la circulation sur la D1508 du PR 28+0260 au PR 29+0410 (interdiction de stationnement), sur le territoire de la commune de LA BALME-DE-SILLINGY,

VU la demande présentée par JEUNES AGRICULTEURS CHOISY-SILLINGY en vue d'organiser une manifestation « fête Paysanne 2025 », sur le territoire de la commune de LA BALME-DE-SILLINGY,

Considérant les restrictions de circulation imposées sur la RD1508, dans la section considérée,

Considérant qu'il y a lieu de déroger à l'arrêté permanent cité ci-dessus pour permettre la réalisation de la manifestation projetée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉROGATION TEMPORAIRE

La présente dérogation à l'arrêté n°DDE-2002-313 est valable du 30/08/2025 9h00 au 31/08/2025 3h00.

Les véhicules sont autorisés à stationner sur les accotements stabilisés de la RD 1508 entre les PR28+260 au PR28+478 et du PR28+558 au PR29+418, de 9h00 au lendemain 3h00.

ARTICLE 2 : MESURES TEMPORAIRES COMPLÉMENTAIRES

- Restriction de vitesse : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la RD1508 du PR28+260 au PR29+418

- Transports Exceptionnels : La continuité de passage des transports exceptionnels doit être maintenue durant toute la durée de la dérogation.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

L'organisateur et tenu de mettre en place le dispositif pour canaliser le flux des piétons et la signalisation adaptée pour le stationnement la signalisation et le balisage de l'évènement sont mis en place, entretenus et déposés par l'organisateur de l'évènement.

Le contrôle de l'ensemble de la signalisation et du balisage est assuré par : l'organisateur de l'évènement.

ARTICLE 4 : RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie et sur le site www.inforoute74.fr.

A ANNECY, le 24 juin 2025

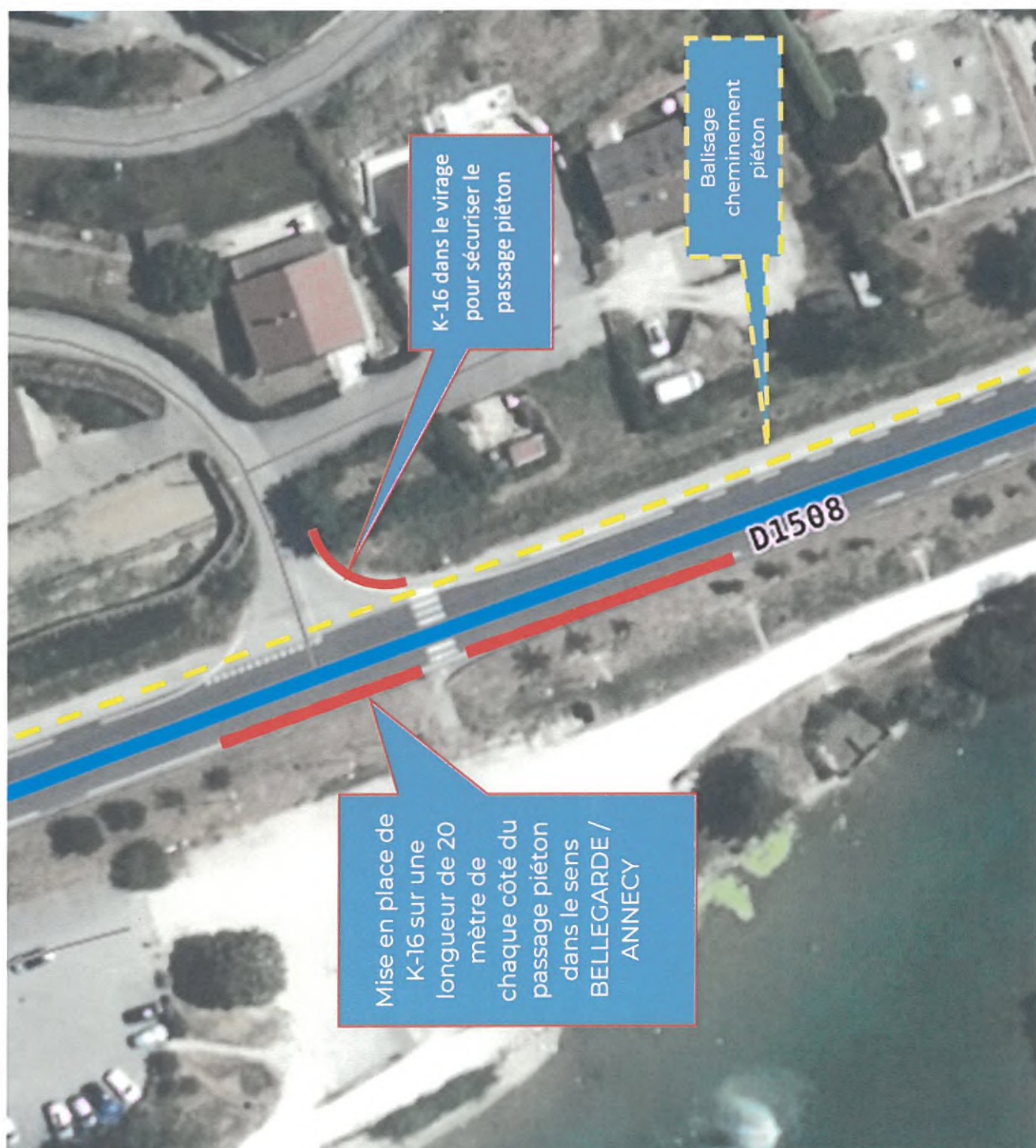
Le Président,
Martial SADDIER

Par délégation

Adjointe au Directeur Adjoint Gestion Routière,

Fabienne LOURDELLE





K-16 dans le virage
pour sécuriser le
passage piéton

Balisage
cheminement
piéton

Mise en place de
K-16 sur une
longueur de 20
mètre de
chaque côté du
passage piéton
dans le sens
BELLEGARDE /
ANNECY

